



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les collectivités locales
Et de l'environnement
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL

Portant mise en demeure

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'Environnement notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 intégrée au code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2002 autorisant la société CONTINENTALE NUTRITION à exploiter une usine de préparation et de mise en conserve d'aliments pour animaux de compagnie située sur le territoire de la commune de Vedène au lieu-dit « Gromelle » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 août 2007

Considérant que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions prévues ;

Considérant que cet établissement est susceptible, s'il n'est pas mis fin à ces négligences, de provoquer des nuisances liées aux rejets des eaux vers le réseau d'assainissement non conformes aux valeurs réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société CONTINENTALE NUTRITION qui exploite à Vedène une usine de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois, les valeurs limites de rejet aqueux fixés à l'article 6.5.7 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 modifié par l'arrêté complémentaire du 29 janvier 2002 (article 5) pour les paramètres suivants:

Paramètres	valeurs limites autorisées
DCO	700 mg/l
DBO5	400mg/l
Azote NTK (exprimé en N)	30mg/l
phosphore (exprimé en P)	20mg/l
pH moyen	entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 2:

L'exploitant est tenu de fournir sous le même délai à l'inspection des installations classées un document synthétique présentant les actions menées et les mesures prises pour en vérifier l'efficacité

ARTICLE 3:

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois par l'exploitant ou le demandeur à compter du jour ou elle a été notifiée. Pour les tiers personnes physiques ou morales, les collectivités publiques intéressées, ce délai est de quatre ans à compter du jour de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vedène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : **22 OCT. 2007**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET